

LES DROITS DE L'HOMME – QUESTION CRUCIALE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Prof. univ. dr. Benone PUȘCĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Noțiunea de «drepturile omului» își are originea în ideile filozofice și juridice care au marcat istoria gândirii umane. Consacrarea propriu-zisă a drepturilor omului în constituțiile diferitelor state s-a realizat relativ târziu, pentru că acest concept este de natură modernă, neputând fi explicat decât în contextul unei lumi cu un anumit grad de civilizație. Imediat după Revoluția din 1989, România s-a aliniat la standardele internaționale de democrație, libertate și demnitate umană în scopul creării unui autentic sistem democratic al drepturilor și libertăților omului.*

România face parte din numeroase organisme juridice internaționale, adoptând prevederi legislative în vederea adaptării legislației interne la exigențele convențiilor internaționale, cu scopul ferm de a pune în practică documentele fundamentale care reglementează problema drepturilor omului.

Cuvinte-cheie: *drepturile omului, relații internaționale, protecția drepturilor omului, Constituție*

Abstract: *The concept of “human rights” has its origins in legal and philosophical ideas that have marked the history of human thought. The consecration of human rights in the constitutions of various states has been achieved relatively late, because this concept is actually modern, and could be explained only in a world with a certain degree of civilization.*

Romania has been aligned to the international standards of democracy, freedom and human dignity, in order to create a genuine democratic system of human rights and freedoms. During the Post Decembrist Era, Romania was part of numerous international legal instruments, adopting legal stipulations in order to adapt the national legislation to the requirements of international conventions for the purpose of firmly applying the basic documents that establish the issue of human rights.

Keywords: *human rights, international relations, protection of human rights, the Constitution*

1. L'apparition et l'évolution de la protection des droits de l'homme

Comme on le souligne dans un ouvrage théorique roumain consacré aux droits de l'homme, écrit en 1992, portant un titre suggestif: *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, signé par le professeur d'université Adrian Năstase, un spécialiste de notoriété publique dans ce domaine, «le concept proprement-dit des droits de l'homme, est né durant la période de préparation individuelle des révolutions bourgeoises en Europe»¹.

L'idée des droits de l'homme, tire, toutefois, ses origines dans les conceptions philosophiques et juridiques qui ont marqué l'histoire de la pensée humaine. Ainsi, le célèbre philosophe Protagoras d'Abdera, émettait l'idée que «l'homme est la mesure de toute chose»², en rapportant tous les phénomènes naturels et sociaux à l'homme. En synthétisant, au plan juridique, toutes les grandes idées humanistes, le jurisconsulte Ulpian soulignait que les droits de l'homme devaient être, essentiellement, les suivants: mener une vie honnête, ne pas nuire à ce qui appartient à autrui et attribuer à chacun ce qui lui revient de droit (*Juris praecepta sunt haec: honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*)³.

Il convient de mentionner que l'Antiquité a élaboré non seulement une vision élargie de l'homme, en incluant la reconnaissance de sa dignité et la valeur des normes juridiques de conduite, mais aussi le concept de «*homo politicus*», ce par quoi l'on entendait la vocation dont devaient jouir tous les hommes afin de participer, dans des conditions d'égalité parfaite, à la direction des affaires de la cité.

Dans son ouvrage *La Politique*⁴, Aristote montrait que «l'homme est social de par sa nature», et que la famille «est le premier échelon d'association des humains»; l'association de plusieurs familles «mène à la création des villages et villes»; la réunion de plusieurs villages et villes «donne naissance à l'Etat», et que «toute association se fait dans le but de quelque bien»⁵.

En dépit de ces idées généreuses, la société antique n'en admettait pas moins l'esclavage, qu'elle considérait comme un fait tout à fait naturel. Les juristes romains, qui ont élaboré la conception de «*jus naturalae*», distinguaient entre le droit naturel et le droit civil, en considérant que le droit naturel est valable, en égale mesure, pour tous les êtres humains, indépendamment si les hommes sont nés libres

¹ Năstase, Adrian, *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, București, I.R.D.O., 1992, p. 18.

² *Dictionar de filosofie*, Bucuresti, 1978, p. 565.

³ Ulpian, D., 1,1 cité par Paul Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de Droit Romain*, 7-e édition, Paris, p. 2.

⁴ Aristote, *La Politique*, livres I, II, texte établi et traduit par Jean Dubonnet, Paris, Les Belles Lettres, 1968, p. 14.

⁵ Aristote soulignait le fait que «toutes les associations aspirent à un bien quelconque, et ce but-ci, elles l'accomplissent de la manière la plus achevée entre toutes et englobent les autres». Dans la conception d'Aristote, «l'esclave est un bien animé, et tout domestique/servant est pareil à un outil devant les autres outils». Dans son livre *La Politique*, Aristote argumente que «le maître est seulement maître de l'esclave et ne lui appartient pas; l'esclave n'est pas seulement l'esclave de son maître, mais il lui appartient tout à fait».

ou esclaves, alors qu'ils considéraient que le droit civil est applicable aux seuls membres à droits égaux de la société (*jus civile*).

Dans les instituts de l'empereur Justinien, la justice était définie comme «*le vœu constant et perpétuel de donner à chaque homme ce qui lui est dû*», et la science du droit comme étant «*la connaissance des choses divines et humaines et la capacité de distinguer avec précision entre ce qui est juste de ce qui est injuste*». Les Romains prétendaient que là où il y avait société, il y avait aussi droit (*Ubi societas, ibi jus*), qui ne pouvaient concevoir la société en dehors du droit. Ils se fondaient sur la conviction que «*le droit est éternel*», tout comme «*la société est éternelle*». À la longue, même dans la société esclavagiste romaine, il s'est frayé un chemin toute une série de réglementations juridiques, y compris celles qui interdisaient la mise à mort des esclaves.

Une influence bénéfique sur l'affirmation des conceptions humanistes a eu la religion chrétienne, laquelle a élevé le concept de la fraternité humaine au rang de principe, de l'égalité de tous les humains devant la divinité, en prêchant l'idée que les humains, dans leurs relations réciproques, doivent faire preuve de tolérance, de respect du droit de tout être de vivre selon ses propres coutumes, dans un esprit d'entente et de parfait respect. Les religions ont joué un rôle essentiel dans la propagation des conceptions humanistes, conceptions consacrées dans les ouvrages de certains spécialistes de prestige de la théologie, dans les résolutions de certains congrès ecclésiastiques. Malheureusement, dans la pratique de certaines religions, le combat contre les fois hostiles s'est transformée en intolérance, aboutissant, finalement, au sacrifice de mainte personne accusée de diverses hérésies, de violation des normes de la conduite humaine propagée par l'Eglise. Malgré tout, l'influence des religions sur l'affirmation du concept des droits de l'homme représente un fait notable, lequel a déterminé l'impact des conceptions philosophiques et morales sur l'élaboration de toutes les institutions qui garantissent les droits de l'homme.

Les grandes confrontations philosophiques ont mis elles aussi au centre de leur attention les problèmes de l'émancipation de l'être humain. Philosophes des orientations les plus diverses ont cherché à éclaircir le rôle que l'homme doit jouer non seulement en société, mais aussi dans l'histoire. Le grand philosophe français Jean Jacques Rousseau appréciait que «*l'homme est né libre, mais il est partout en chaînes*», ce qui visait la nécessité d'abolir toute structure ou tout mécanisme politique de nature à affecter la dignité de l'humain.

La Révolution Française a eu une influence décisive sur l'affirmation des conceptions humanistes, laquelle consista en cela qu'elle a proclamé, dans ses documents, les droits fondamentaux de l'homme, lesquels devaient être réfléchis et garantis dans toute société démocratique. Les philosophes de la Révolution ont fondé des idées qui conservent leur actualité même de nos jours, en démontrant, de la sorte, le rapport indissoluble entre l'édification d'un ordre de droit et la garantie des droits de l'homme. Par exemple, Montesquieu affirmait que la liberté représente

«le droit de faire tout ce qui est permis par les lois; si un citoyen pouvait faire ce qu'elles interdisent de faire, il perdrait sa (propre) liberté, parce que les autres pourraient faire de même»¹.

Les idées remarquables de la pensée philosophique produite aux XVII et XVIII-es siècles couronnaient, en fait, toute une évolution, car les idées du droit naturel se sont imposées avec une vigueur particulière dans la pensée politique des temps. Dans son ouvrage bien connu «*De jure belli ac pacis*», Hugo Grotius appréciait que l'homme détenait un certain instinct social qui le poussait à vivre en (des) communauté (-s) avec ses semblables, d'où l'idée du droit naturel, appelé à gouverner la conduite des humains en société, en concordance avec les règles du droit de la raison. Un précepte fondamental du droit naturel – dans la conception de Hugo Grotius – est «*le respect de tout ce qui appartient à autrui*», précepte qui est devenu l'un des plus importants principes et normes de droit, qui postule la vie de l'homme en communauté².

Un autre principe fondamental du droit naturel est «*la réparation des dégâts causés à autrui*» (*damni culpa dati reparatio*). En observateur attentif des relations interhumaines, Hugo Grotius en est arrivé à la conclusion que, au-delà des motivations invoquées par les gens, dans diverses situations, la réparation des dégâts causés à autrui, s'impose avec nécessité, car c'est seulement ainsi que seront découragés d'autres dégâts, et les gens se sentiront à l'abri d'actes ou faits commis contre eux. Fort relevant est, en ce sens, la théorie de Thomas Hobbes, selon laquelle le droit naturel représentait la liberté de chacun d'utiliser la propriété qu'il possède, d'utiliser sa propre force en vue de défendre sa propre nature, c'est-à-dire sa vie. Dans la conception de ce penseur, «*si la Nature a fait les gens égaux, cette égalité doit être reconnue*». Pour le juriste et philosophe anglais John Locke, les principaux droits naturels que l'homme n'aura pas transmis à l'Etat, sont: la liberté, l'égalité et le droit de propriété³.

Ultérieurement, la conception du contrat social une fois fondée, surtout dans l'œuvre de Rousseau, reconnaissait même le droit des citoyens d'écarter ces dirigeants politiques qui violent le «*pacte fondamental*», conférant, de la sorte, de nouvelles expressions au développement des idées de démocratie et de cohabitation en société.

L'évolution des idées et de l'action dans le domaine des droits de l'homme a été influencée par la philosophie des Illuministes. Des penseurs français, dont

¹ Montesquieu, *Despre spiritul legilor*, vol. I, București, Editura Științifică, 1964, p. 193.

² «*Le respect de tout ce qui est à autrui*» (*aliendi abstinentia*) préfigurait les réglementations concernant la propriété, le droit de chacun de s'approprier un bien et l'obligation de tous les autres de respecter l'appartenance de ce bien à une certaine personne.

³ Dans la conception de John Locke, présentée surtout dans son ouvrage *Second Treaties of Government* de 1688, par le contrat social, les gens abandonnent une partie de leur liberté en faveur du souverain qu'ils ont créés eux-mêmes; mais, ils déterminent avec précision les droits et les libertés qu'ils entendent garder, auxquels le souverain ne saurait porter atteinte (*apud* Diaconu, Ion, *Drepturile omului în dreptul internațional contemporan*, București, Editura Lumina Lex, 2001, p. 17).

Voltaire, dans «*Les Lettres anglaises*» (1734) et Montesquieu dans «*L'Esprit des Loix*» (1748), exaltent les libertés anglaises, sous la forme du parlement élu, et de *habeas corpus*, qu'ils considèrent comme une protection efficace contre les abus.

2. Documents constitutionnels garantissant les droits de l'homme

Les idées et conceptions généreuses exprimées dans les œuvres de certains philosophes et juristes de prestige, se sont retrouvées dans nombre de documents à caractère constitutionnel, mettant en relief une conception entièrement élaborée et structurée, relative aux droits de l'homme; toutefois, l'histoire proprement dite des droits de l'homme commence, en Europe, avec *Magna Carta Libertatum*, donnée par Jean sans Terre, le 15 juin 1215. Ce document constitutionnel esquisse les éléments d'une protection juridique de la personne humaine. Ainsi, le point 39 de cet important document, prévoyait que «*Nul homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépossédé de ses biens, ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, et nous n'irons pas contre lui, ni n'enverrons personne contre lui, sans un jugement loyal de ses semblables, conformément aux lois du pays*».

Cependant, les libertés britanniques étaient limitées à l'aristocratie, aux classes aisées, ce qui n'a pas empêché les Illuministes français de retenir la pratique traditionnelle de la liberté, laquelle datait de 1215. L'une des premières expériences de la lutte pour la liberté a été la conception du parlementarisme, en tant que résistance par rapport au pouvoir, lequel militait pour l'exercice d'un certain contrôle sur la constitutionnalité des lois édictées par le roi, par lesquelles on visait le respect, surtout de la propriété, contre l'arbitraire.

Un document célèbre, lequel a conservé son actualité, malgré le passage des siècles, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, adoptée par la Révolution Française le 26 août 1789, stipule, dès son premier article, que «*les gens naissent et restent libres et égaux en droits. Les différences sociales ne peuvent être fondées que sur l'égalité commune*», «*en établissant comme but de toute association politique, la défense/protection des droits naturels et imprescriptibles de l'homme: la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance contre l'oppression*».

L'idée qui consacre le principe selon lequel «*tous les gens sont, de par leur nature même, d'une manière égale, égaux et indépendants et ont certains droits innés*», se retrouve également dans la «*Déclaration des droits de l'Etat de Virginie*» de 1776. *La Déclaration d'Indépendance des Etats Unis d'Amérique* du 14 juillet 1776, renforce aussi l'idée que «*les gens ont été créés égaux, et ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables, comme, par exemple, la vie, la liberté et la quête du bonheur*». Particulièrement précieuse est aussi l'idée consacrée par ce document, selon laquelle tous les gouvernements ont été établis par les gens, afin de garantir ces droits: «*Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient contraire*

à ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement.»

Encore est-il que les idées de la liberté politique inscrites dans la *Déclaration américaine d'indépendance* continuaient, au fait, les concepts précieux de la *Magna Charta Libertatum*, donnée par Jean sans Terre, le 5 juin 1215, par la *Pétition des Droits* de 1628, *Habeas Corpus* de 1679 ou *Bill of Rights* de 1689.

Pendant les siècles qui ont suivi aux Révolutions anglaise, américaine et française, a eu lieu un processus de généralisation continue de la reconnaissance par d'autres Etats, des droits et des libertés de la personne humaine. Bien sûr, dans certains cas, une telle évolution n'a pu se déployer antérieurement à l'acquisition ou à la reconquête de l'indépendance et de la souveraineté de ses Etats respectifs. En ce sens, la ruine des empires ottomans et habsbourgeois a joué un rôle crucial dans la reconquête de la dignité de soi de nombreux Etats européens, ce qui a permis aux Etats nouvellement apparus de passer à l'édification de sociétés démocratiques. Tous les documents que nous avons mentionnés, élaborés en Angleterre, aux Etats-Unis et en France, ont représenté, à l'époque, autant de manifestations courageuses de la tendance de protéger les droits légitimes du citoyen contre les tentatives du pouvoir d'étendre ses prérogatives au détriment des droits de l'homme.

La consécration proprement dite des droits de l'homme au plan national, dans les Constitutions des Etats, s'est réalisée relativement tard, parce que les droits de l'homme représentent une idée moderne, laquelle ne peut s'expliquer, sinon dans le contexte d'un monde doté d'un certain niveau de développement.

3. Les premières consécration juridiques des droits de l'homme en Roumanie

Les conceptions relatives aux droits de l'homme en Roumanie, se sont cristallisées et affirmées dans le processus d'accomplissement des aspirations de liberté et d'unité nationale. Des idées humanistes se sont développées en Transylvanie, concrétisées dans les œuvres de Nicolaus Olahus, Ioan Honterus, Oprea Diaicul et d'autres. En Moldavie et en Valachie, à partir du XVI-e siècle, s'affirment des idées humanistes dans les œuvres de Iacob Heraclid (Despot Voda), Neagoe Basarab, Petru Cercel et d'autres. Les érudits Grigore Ureche, Miron Costin, Constantin Cantacuzino, Dimitrie Cantemir, le métropolite Dosoftei et Antim Ivireanu, fondent une vraie école humaniste dans le contexte européen, laquelle fonde l'origine, la continuité et l'unité du peuple roumain.

En plus des idées humanistes qui se sont tôt fait sentir dans notre pensée (et pratique) judiciaire, dans le droit roumain, il y a eu aussi des châtiments qui, par le prisme de l'évolution historique, ont l'air périmés, mais qu'il faut rapporter à la morale du temps respectif. Par exemple, dans les Lois de Vasile Lupu et Matei Basarab, l'on fait mention, entre autres, de l'aveuglement/l'éborgnement de celui qui vole pour la troisième fois, l'amputation des deux bras pour le parricide, suivie

de l'exécution/mise à mort; la condamnation au bûcher, pour celui qui mettait le feu à une maison; la promenade à poil et la correction en public des bigames, etc.

Bien que, en Roumanie, la problématique des droits de l'homme ait commencé à revêtir un contour moderne dans le contexte de la Révolution de 1848 (surtout la Proclamation d'Islaz), des éléments qui peuvent être assimilés au domaine, ont existé à partir du XV-e siècle. Les *Lois/Règles* de Târgoviste (1452), Putna (1581), le monastère de Bistrita (1618), ainsi que d'autres documents pareils contiennent des références à la condition juridique des personnes, ce par quoi l'homme et sa dignité étaient protégés.

La première codification législative de notre droit est considérée être le *Livre roumain pour l'étude*, imprimé par le logothète Eustace en 1646, où est défendu le droit de propriété, et on interdit aux maîtres de tuer les esclaves travaillant sur leurs terres. Ultérieurement, le *Code Civil* de Scarlat Calimah, de 1817, condamnait l'esclavage, en le considérant «*contre le droit naturel de l'homme*». Des normes juridiques importantes se retrouvent également dans la *Loi/législation* de Caragea, de 1818, laquelle visait surtout les rapports de droit privé.

Au plan de l'organisation politique, il faut signaler toute une série de mémoires, élaborés par des représentants de la noblesse (boyards), lesquels proposaient des réformes politiques, mémoires soumis à l'Impératrice Catherine II - e de la Russie, en 1770. De tels mémoires ont été adressés à l'Autriche aussi, lesquels avaient en vue surtout l'émancipation des Principautés de sous la domination de la Porte Ottomane.

Des éléments d'organisation politique se retrouvent aussi dans les institutions de Constantin Mavrocordat, de 1740 et 1743, et dans *la Collection de lois*, imprimée en 780 par Alexandru Ipsilanti.

En Transylvanie, en 1791, sur l'initiative d'évêques roumains, est adressée à l'Empereur Léopold II de l'Autriche, la pétition *Supplex Libellus Valachorum*, par quoi on revendiquait l'égalité de la nation roumaine, d'un point de vue politique, à la population d'autres nationalités, existante en Transylvanie.

Un écho des plus importants éveille le programme élaboré par Tudor Vladimirescu, en 1821. Tout à fait remarquable aussi le mémoire des Charbonniers, du 13 septembre 1822, connu dans l'histoire sous la dénomination de *La Constitution des Charbonniers*, que A. D. Xenopol a qualifié comme étant «*la première incarnation d'une pensée constitutionnelle dans les Pays Roumains*», et «*la première manifestation politique de la pensée libérale*». Le grand historien Nicolae Iorga considérait que les idées renfermées dans *la Constitution des Charbonniers* ont contribué à «*notre régénération nationale*». Parmi les idées précieuses du mémoire des Charbonniers, lesquelles ont marqué le développement constitutionnel ultérieur, il faut retenir: la reconnaissance du statut d'indépendance de la Moldavie; la création du conseil public (l'assemblée représentative), dont devaient faire partie aussi les boyards d'un rang mineur; la garantie du droit de propriété; le principe de l'expropriation pour des raisons d'utilité publique. On y

trouvait insérées aussi des normes pareilles à celles renfermées par *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de France*, comme: la liberté religieuse, l'égalité de tous lors de l'obtention d'une fonction publique «*selon le seul mérite des bienfaits et selon l'étendue de l'application/sérieux de chacun pour la fonction qu'on allait leur conférer*».

La Constitution des Charbonniers s'avérait être d'une conception novatrice, par la restriction des pouvoirs princiers et le fait de confier le droit de direction effective du pays au Conseil public, organe représentatif. Le Prince exerçait, avec le conseil public, le pouvoir suprême dans la direction du pays. D'importantes dispositions de la *Constitution des Charbonniers* avaient la mission de liquider la situation abusive du passé dans l'activité financière et administrative. En ce qui concerne l'armée, on préconisait que les armées du pays ne puissent être recrutées parmi les étrangers, mais que l'on crée une armée nationale. Sans doute, le projet de Constitution des Charbonniers présente une valeur certaine, puisqu'il exprime la pensée politique nationale au début du XIX^e siècle, et la préoccupation pour la création d'une institution moderne.

Le Règlement Organique, adopté en 1831 en Valachie et, en 1832, en Moldavie, a consacré une forte influence de la Russie dans les Principautés Roumaines. Malgré toutes les critiques que l'on attribue au *Règlement Organique*, il convient de noter qu'il a remplacé l'arbitraire du pouvoir princier et a introduit des normes et des institutions modernes d'organisation de l'Etat, a consacré la séparation des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire, et a introduit le régime parlementaire.

La Révolution Française a exercé une influence particulièrement importante dans les Pays Roumains, où les aspirations d'unité et d'émancipation nationale se sont retrouvées dans les documents programmatiques de la Révolution de 1848 en Moldavie, Valachie et Transylvanie.

Le document initié par Mihail Kogalniceanu en Moldavie, sous le titre: *Les vœux du Parti national*, proposait un véritable programme de réglemations démocratiques, parmi lesquelles l'abolition des rangs et des privilèges personnels ou dus à la naissance/hérités, l'abolition de l'esclavage, de la corvée et la mise en possession des paysans, l'égalité des droits civils et politiques, l'assemblée publique formée de tous les états de la société, la responsabilité des ministres et de tous les fonctionnaires publics, la liberté d'imprimer, la liberté de l'individu et du domicile, l'abolition de la peine de mort, l'instruction égale, gratuite pour tous les Roumains, la non-ingérence des Princes régnants dans l'activité des instances judiciaires, etc.

En Valachie fut adoptée, le 9(21) juin 1848, la *Proclamation d'Islaz*, acceptée par le Prince régnant Gheorghe Bibescu, sous la pression des masses/foules. *La Proclamation d'Islaz* a eu la valeur d'un acte constitutionnel, contenant des prévisions à caractère social, politique et juridique.

En Transylvanie, durant la même année révolutionnaire, il est à remarquer *La Motion de Blaj*, adoptée par l'Assemblée Populaire de Blaj le 4(16) mai 1848. La

Motion préconisait la reconnaissance des droits des Roumains en tant que nation, libertés démocratiques modernes. Dans ce document, l'on fait savoir que la nation roumaine prétendait son indépendance nationale dans le respect du politique, des représentants dans la Diète du pays, des dignités dans toutes les branches administratives, judiciaires et militaires, l'emploi de la langue maternelle tant dans la législation que dans l'administration. Dans *La Motion de Blaj*, il y a aussi d'autres idées qui réfèrent à l'égalité en droits et privilèges de l'Eglise roumaine par rapport aux autres églises de la Transylvanie, à la liberté d'imprimer, la garantie de la liberté de réunion et de la liberté personnelle, la création de cours d'assises, l'armement du peuple, la création d'écoles roumaines dans les villages et villes, d'une université roumaine, gymnases, instituts militaires et techniques et séminaires théologiques.

Comme l'on peut déduire de cet exposé, le concept roumain de droit de l'homme a été élaboré de multiples points de vue, en tenant compte des intérêts du pays, en définitive harmonie avec l'unité et l'indépendance nationale. Dans la conception de Nicolae Balcescu, «*la liberté intérieure est impossible à obtenir sans la liberté extérieure, la libération de sous la domination étrangère*», ceci impliquant «*l'unité et la liberté nationale*».

Sous Barbu Știrbei, fut promulguée *Le Code criminel*, lequel fut appliqué dès 1852. Entre ses prévisions plus importantes, nous retenons le principe de la légalité de l'incrimination et l'obstruction des abus.

Après l'Union des Principautés (1859), a été élaborée toute une série d'instruments juridiques basés sur une conception humaniste, comme: le principe de la légalité de la peine, l'abolition de la peine inhumaine, ainsi que celui de la consécration du droit de défense et de l'égalité devant la loi.

En prenant pour fondement l'idée de l'égalité de tous les citoyens, Ion Ghica démontrait la valeur particulière de ce concept et son importance pour la société roumaine, par les mots suivants: «*l'égalité est une aspiration noble et généreuse de l'homme de bien, de l'homme doué du sens de la justice et de l'équité, est le conseil et l'espérance de l'homme intelligent, de l'homme érudit et laborieux, de celui qui souhaite l'ascension du niveau social, le développement du progrès et de la civilisation*».

Les événements qui ont suivi l'Union des Principautés ont marqué une nouvelle étape dans la voie de la cristallisation des institutions modernes de la Roumanie. Dans cet ordre d'idées, il faut remarquer le Statut extensif de la Convention de Paris (1864), proclamé par Alexandru Ioan Cuza, lequel englobe d'importantes prévisions constitutionnelles. Par exemple, il faut noter la consécration de l'idée de bicaméralisme, par la création du *Corps pondérateur*, lequel, en plus de l'Assemblée élective, doit constituer l'assemblée législative. On y trouve également l'idée que l'occupation de dignités ou fonctions administratives est incompatible avec le mandat de député.

Par suite de l'évincement d'Alexandru Ioan Cuza, l'on a institué une régence, formée de Nicolae Golescu, Lascar Catargi et le colonel Nicolae Haralambie. Après le refus du comte Philippe de Flandre de recevoir le trône des Principautés Unies, l'on adressa une pétition au Prince Carol de Hohenzollern, qui accepta. Une commission a élaboré le projet de Constitution, lequel fut soumis à l'approbation du prince et de l'Assemblée électorale.

La Constitution de 1866 est inspirée par la Constitution belge de 1831, considérée à l'époque comme la plus libérale. Elle a consacré toute une série d'idées démocratiques, dont: le principe de la souveraineté nationale, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe du gouvernement représentatif, la responsabilité ministérielle, la reconnaissance des droits de l'homme et du citoyen.

Il faut remarquer que le processus de l'interprétation de ce qui était de plus avancé dans la pensée politique d'autres peuples, s'est combiné, en permanence, avec l'élaboration d'institutions juridiques propres, capables de donner expression aux aspirations authentiques de liberté et de justice du peuple roumain. Les institutions d'un peuple n'ont de valeur que si elles sont l'œuvre nationale de ce peuple, formé au feu des combats et des souffrances, au service de l'idéal que la vie a planté dans chaque nation.

Après la Grande Union de 1918, a été adoptée chez nous la Constitution de 1923, document qui a représenté un instrument juridique beaucoup plus élaboré que la Constitution de 1866 et qui a été orientée exclusivement vers les exigences de la société dans un Etat de droit. Remarquables les prévisions de l'article 21 de la Constitution de 1923, lesquels disposent que *«tous les facteurs de la production jouissent d'une égale protection»*, en consacrant la liberté du travail et le droit de l'Etat d'intervenir par des lois, afin de prévenir les conflits économiques ou sociaux. De même, il faut mentionner les prévisions de l'article 22, qui déclarent absolue la liberté de la conscience, l'art. 25, lequel consacre la liberté de tous de communiquer et de publier leurs idées et leurs opinions par la parole, par écrit ou dans la presse, la responsabilité pour l'abus de ceci n'étant de nature à mener à la restriction du droit en tant que tel.

La Constitution de 1923 a offert un cadre important à la réalisation de la démocratie dans notre pays, adéquat aux standards modernes d'élaboration des documents de ce genre. Cette Constitution a été formellement remplacée le 20 février 1938, lorsque fut proclamée une nouvelle Constitution, élaborée sur l'initiative du roi Carol II. L'élaboration de la Constitution de 1938 a été déterminée par la dégradation du climat politique, par le climat international hostile et les tendances de concentration du pouvoir dans les mains du monarque, qui acquiert des prérogatives particulièrement importantes.

Dans les conditions de l'instauration de la dictature royale, la Constitution de 1938, qui conservait la même formule des droits que celle de 1923, incluait la prévision selon laquelle, en cas de danger, il pouvait être institué l'état de siège général ou partiel. De cette façon, il va être créé le moyen pratique de suspension

des garanties constitutionnelles, même de celles concernant les droits fondamentaux; la dictature du roi Carol II a inauguré une période de plus de 5 décennies, où la violation des droits de l'homme a constitué la règle du système politique en Roumanie.

Nous considérons que si notre pays n'avait pas été abandonné à la sphère d'influence soviétique, à cause du pacte de Yalta, à peu de temps après la guerre, le revirement démocratique si attendu par le peuple se serait produit, au bout de tant d'années pénibles d'une guerre où la Roumanie a donné son tribut de sang, ce qui la situe en 4^e position parmi les pays belligérants.

Les élections de l'automne 1946, falsifiées par les communistes, allaient pulvériser l'espoir du retour à la démocratie et au pluralisme. Les 45 ans de régime totalitaire communiste ont été dominés par les pratiques systématiques de violation des droits et libertés fondamentaux. Le cadre normatif, qui ne contrevenait pas d'une manière flagrante aux standards internationaux, a été pour le moment transgressé, le tout étant subordonné aux célèbres dogmes et mots d'ordre, par lesquels on glorifiait les soi-disant vertus humanistes du régime communiste.

Bien que, durant cette période, aient été ratifiés la plupart des conventions et accords internationaux du domaine des droits de l'homme, la préoccupation des gouvernants était d'inventer des subterfuges par quoi ils visaient à éluder leur application.

4. Le cadre normatif pré-constitutionnel de la protection des droits de l'homme

Tout au long des 11 années qui ont passé depuis la Révolution de décembre 1989, la Roumanie s'est irréversiblement engagée dans la voie de la démocratie, de la liberté et de la dignité humaine, vers l'édification d'un authentique système démocratique des droits et libertés de l'homme. Le premier document de la Révolution Roumaine *Le Communiqué du Conseil du Front de la Sauvegarde Nationale, au pays* du 22 décembre 1989, a consacré l'abolition de la dictature, mais n'a pas spécifié, d'une manière expresse, le régime constitutionnel du pays, ni la forme de gouvernement de l'Etat.

L'inexistence de prévisions claires relatives à la forme de gouvernement de l'Etat et le régime constitutionnel applicable, a généré une diversité d'interprétations concernant la signification de ce Communiqué. Par exemple, l'on a souligné que la Révolution de Décembre 1989 n'a abrogé que partiellement les prévisions de la Constitution de 1965, toutes ces dispositions qui n'étaient point relatives aux structures du pouvoir de l'ancienne dictature. Aussi eût-il été préférable que le premier document de la Révolution Roumaine précisât expressément la situation de la Constitution de 1965, exigence indispensable à la précision du cadre juridique où devait être édifié ultérieurement le nouvel Etat de droit. De même, il faut mentionner que, dans les premiers jours de la Révolution de Décembre, ont été

abrogés toute une série d'actes normatifs émis par l'ancien régime. Cette circonstance pouvait être employée comme argument par ceux qui soutiennent que, puisqu'il ne se produisit guère une abrogation expresse de la Constitution de 1965, celle-ci serait restée, partiellement, en vigueur.

Une place importante dans la reconstruction démocratique du pays, a été occupée par la loi électorale et l'organisation des premières élections libres, le 20 mai 1990. La loi électorale a jeté les bases du fonctionnement démocratique du nouveau parlement, lequel fut investi aussi des attributions d'une Assemblée Constituante.

Par suite des élections du 20 mai 1990, a été élu le nouveau Parlement du pays, dans une structure bi camérale: la Chambre des Députés, ayant 396 députés, et le Sénat, ayant 119 sénateurs.

Le 11 juillet 1990, la Chambre des Députés et le Sénat ont adopté, en réunion commune, par la décision no. 1/1990, le Règlement de l'Assemblée Constituante, étant formé, en même temps, le Comité de l'Assemblée Constituante, composé du président, des vice-présidents et des secrétaires des deux Chambres. A été élue également la Commission de rédaction du Projet de la Constitution de la Roumanie, formée de députés, sénateurs, spécialistes en Droit Constitutionnel et d'autres disciplines socio-humaines. La composition de cette commission a été approuvée durant la même séance, étant formée de 28 membres, nominalisés dans l'*Annexe* au Règlement de la Commission d'élaboration du Projet de la Constitution.

La Commission a rédigé tout d'abord, conformément à l'article 9 du Règlement, les thèses pour l'élaboration du Projet de Constitution, l'Assemblée Constituante ayant commencé le débat le 13 février 1991. Dans la composition de la Commission de rédaction, ont été inclus des spécialistes appartenant à divers partis, ce qui a facilité le rapprochement des positions et l'élaboration du projet dans une forme élaborée. Cependant, sous la pression du temps, du souci de ne pas dépasser le terme accordé, la qualité du travail déployé par la Constituante, s'est répercutée parfois d'une manière peu positive. Il faut mentionner également que l'activité de la Constituante n'a pas visé que l'adoption de la nouvelle Constitution, mais les deux Chambres ont travaillé séparément, en adoptant plus de 150 actes normatifs dans des questions essentielles relatives au passage à l'économie de marché, l'édification de l'Etat de droit, la réparation des injustices commises par le régime communiste, etc.

Durant cette période, a été adoptée toute une série de lois ordinaires importantes, comme, par exemple, la loi de la privatisation des sociétés commerciales, la loi du fonds foncier, la loi concernant la protection sociale des chômeurs et leur réintégration professionnelle, la loi de la citoyenneté roumaine, la loi de la sûreté nationale, la loi de l'audio-visuel, etc. qui, bien que controversées, car englobant, avec la force de l'évidence, certes, des dispositions perfectibles, se sont quand même inscrites dans le cadre des nouvelles institutions de l'Etat de droit. Il ne faut pas oublier le fait que la période qui s'est ensuivie à la Révolution de

décembre 1989 a été aussi la période d'une ample et spectaculaire réintégration de notre pays dans l'ordre juridique international.

Il est de notoriété publique que, durant la dictature communiste, il y eut une grande circonspection pour l'acceptation de documents et conventions internationales relatives aux droits de l'homme. De même, l'on sait que, lors de la clôture de la réunion de Vienne des représentants des Etats participants à la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, la délégation roumaine a été la seule qui ait formulé toute une série de réserves, en se désolidarisant de certains principes et idées novatrices dans le domaine des droits de l'homme (y compris ceux religieux), lesquels avaient déjà été adoptés par tous les autres Etats participants. L'on a motivé, alors, que *cela pouvait* ouvrir la voie à l'immixtion dans les affaires intérieures des Etats.

Le 6 janvier 1990, le Ministère des Affaires Etrangères roumain a déclaré que notre pays a rétracté «*les réserves et déclarations interprétatives formulées sur l'ordre de l'ancien régime*» le 15 janvier 1989, concernant le document adopté à Vienne, tout en confirmant l'acceptation intégrale de ce document et en exprimant sa volonté d'agir pour son application inébranlable et de bonne foi.

Durant la période post-révolutionnaire, la Roumanie est devenue partie à de nombreux instruments juridiques internationaux, en adoptant des prévisions pour l'adoption de la législation interne aux exigences des conventions internationales, dans le but clair et ferme d'appliquer et de traduire dans les faits, les documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Bibliographie:

1. Barițiu, Gheorghe, *Părți alese din Istoria Transilvaniei pre două sute de ani în urmă*, vol. II, Sibiu, 1890.
2. Bolintineanu, Alexandru, Năstase, Adrian, *Drept internațional contemporan*, București, Institutul de Studii Internaționale, 1995.
3. Ciucă, Aura, *Protecția internațională a drepturilor omului*, Iași, Editura Sanvialy, 1998.
4. Diaconu, Ion, *Drepturile omului în dreptul internațional contemporan*, București, Editura Lumina Lex, 2001.
5. Duculescu, Victor, *Protecția juridică a drepturilor omului*, București, Editura Lumina Lex, 1994.
6. Duverger, Maurice, *Constitutions et documents politiques*, 3-e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1964.
7. Mazilu, Dumitru, *Drepturile omului. Concept, exigențe și realități contemporane*, București, Editura Lumina Lex, 2000.
8. Moroiianu-Zlătescu, Irina, *Protecția juridică a drepturilor omului*, București, I.R.D.O., 1996.

9. Năstase, Adrian, *Drepturile omului, religie a sfârșitului de secol*, București, I.R.D.O., 1992.
10. Negulescu, Paul, Alexianu, George, *Tratat de drept public*, vol. I, ed. a 2-a, București, Casa Școalelor, 1942.
11. Oroveanu, Mihai, *Istoria dreptului românesc și evoluția instituțiilor constituționale*, București, Editura Cerna, 1992.
12. Xenopol, A.D., *Istoria partidelor politice în România*, partea I, București, Editura Albert Baer, 1910.